

ARTICLE 92

Table des matières

	<u>Paragrap</u> hes
Texte de l'Article 92	
Introduction	1 - 2
I. Généralités	3 - 6
II. Résumé analytique de la pratique	7 - 13
A. Rôle de la Cour internationale de Justice en tant qu'"organe judiciaire principal des Nations Unies"	7
B. Caractère d'organe judiciaire de la Cour	8 - 11
C. Continuité de la Cour et de la Cour permanente de Justice internationale	12 - 13

TEXTE DE L'ARTICLE 92

La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

INTRODUCTION

1. Aux fins de cette étude, tout ce qui concerne le caractère d'organe judiciaire de la Cour sera traité dans la section portant ce titre. On a donc fondu en une seule les sections II B et II C, intitulées respectivement "Caractère d'organe judiciaire de la Cour" et "Limitations imposées à la Cour par son caractère d'organe judiciaire", qui figuraient auparavant dans l'étude de l'Article 92. Il s'ensuit que l'ancienne section II D est ici la section II C.

2. Dans deux cas où l'action de la Cour a pris fin (voir les paragraphes 10 et 11 ci-après), l'étude a été prolongée au-delà de septembre 1959.

I. GENERALITES

3. La première disposition de l'Article 92 - "La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies" - a été citée dans un rapport du Comité du Sud-Ouest africain relatif à l'action juridique à laquelle peuvent recourir les organes des Nations Unies, en ce qui concerne les obligations assumées par l'Union sud-africaine en vertu du Mandat (voir le paragraphe 8 ci-après). On en a aussi fait état à l'Assemblée générale 1/ lors de l'examen de certaines propositions.

4. La disposition de l'Article 92 qui stipule que la Cour internationale de Justice "fonctionne conformément à un statut" a été invoquée dans une opinion individuelle et dans deux opinions dissidentes reproduites en appendice à des arrêts de la Cour. Dans chaque cas, il a été déclaré que la Cour devait décider de sa compétence d'après son seul Statut, et qu'une réserve faite par un Etat à l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ne devait pas être prise en considération ou appliquée par la Cour lorsqu'elle avait à se prononcer sur sa compétence 2/.

1/ Par exemple, plusieurs représentants ont invoqué le fait que la Cour internationale de Justice était l'organe judiciaire principal ou le plus élevé à l'appui d'un projet de résolution tendant à soumettre à la Cour, pour avis consultatif, le problème du vote sur les questions relatives aux territoires non autonomes (A G (XIII), plén., 790ème séance, par. 13, 26, 78 et 91. Voir aussi sous l'Article 96 dans le présent Supplément.

2/ Dans son opinion individuelle sur l'affaire de certains emprunts norvégiens, le Juge Lauterpacht a dit, à propos de la réserve de la France :

"Il est à mon avis juridiquement impossible pour la Cour d'agir à l'encontre du Statut qui lui impose le devoir et lui confère le droit de décider de sa compétence. Ce droit ne saurait être exercé par une partie au litige. La Cour ne saurait en aucun cas considérer comme recevable la thèse d'après laquelle les parties auraient accepté sa juridiction sous réserve que ce soit elles, et non la Cour, qui en décident. Une telle manière d'agir est, selon moi, en contradiction avec le paragraphe 6 de l'Article 36 du Statut, lequel, sans aucune limitation, confère le droit et impose le devoir à la Cour de décider de sa compétence. Au surplus, ce procédé est également en contradiction avec l'article premier du Statut et l'Article 92 de la Charte des Nations Unies, lesquels stipulent que la Cour fonctionne conformément aux dispositions de son Statut." (Cour, Recueil 1957, p. 43).

La même thèse a été avancée par ce même juge dans une opinion dissidente sur l'affaire Interhandel (Cour, Recueil 1959, p. 103).

Dans une opinion dissidente concernant l'affaire Interhandel, le Juge Klaestad, se référant à la réserve faite par les Etats-Unis, a dit :

"L'article premier du Statut dispose que la Cour 'fonctionnera conformément aux dispositions du présent Statut'. La même disposition figure dans l'Article 92 de la Charte des Nations Unies. En conséquence le Statut et la Charte empêchent l'un et l'autre la Cour d'appliquer la partie de la clause qui réserve aux Etats-Unis le droit de trancher la question. Il devient impossible à la Cour de se conformer aux termes 'telle qu'elle est fixée par les Etats-Unis d'Amérique'." (Cour, Recueil 1959, p. 76).

5. La Cour internationale de Justice a souligné à plusieurs reprises le caractère d'organe judiciaire de la Cour dans ses avis consultatifs et ses arrêts (voir les paragraphes 9 à 11 ci-après).

6. Dans sa résolution 1142 A (XII) du 25 octobre 1957, l'Assemblée générale a de nouveau rappelé le passage de l'avis consultatif formulé par la Cour internationale de Justice le 11 juillet 1950 au sujet du statut international du Sud-Ouest africain, avis selon lequel la référence à la Cour permanente de Justice internationale devait être remplacée par une référence à la Cour internationale de Justice (voir le paragraphe 13 ci-après). La question de la continuité entre la nouvelle et l'ancienne Cour est aussi examinée de manière approfondie dans l'opinion dissidente collective figurant en appendice à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 26 mai 1959 dans l'affaire de l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël contre Bulgarie) 3/.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. Rôle de la Cour internationale de Justice en tant qu' "organe judiciaire principal des Nations Unies"

7. Au cours de la période considérée, la disposition selon laquelle la "Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies" n'a été invoquée par aucun organe des Nations Unies comme donnant compétence à la Cour pour connaître d'une quelconque question 4/.

3/ Sur la question de savoir si la Déclaration bulgare de 1921, par laquelle était acceptée la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale, devenait caduque à la date de dissolution de la Cour, l'opinion dissidente collective était ainsi exprimée :

"Quoique l'établissement de la Cour internationale de Justice et la dissolution de la Cour permanente fussent deux actes distincts, ils étaient étroitement liés l'un à l'autre par l'intention commune d'assurer autant que possible la continuité de l'administration de la justice internationale. Par sa résolution du 18 avril 1946, l'Assemblée de la Société des Nations s'est expressément référée à l'Article 92 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit la création d'une Cour internationale de Justice comme organe judiciaire principal des Nations Unies, et à la résolution de la Commission préparatoire des Nations Unies du 18 décembre 1945, déclarant qu'elle accueillerait avec faveur les mesures appropriées que la Société des Nations pourrait prendre en vue de la dissolution de la Cour permanente de Justice internationale."
(Cour, Recueil 1959, p. 158).

4/ Des représentants s'y sont référés en ce sens (voir la note 1/ ci-dessus). Un organe des Nations Unies a fait état de cette même disposition pour souligner le caractère d'organe judiciaire de la Cour (Voir la section II B).

B. Caractère d'organe judiciaire de la Cour

8. Dans sa résolution 1060 (XI) du 26 février 1957, l'Assemblée générale a demandé au Comité du Sud-Ouest africain d'étudier la question suivante :

"Quelle est l'action juridique dont disposent les organes de l'Organisation des Nations Unies, les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou les anciens membres de la Société des Nations, agissant individuellement ou en commun, pour assurer que l'Union sud-africaine s'acquitte des obligations qu'elle a assumées en vertu du Mandat, en attendant que le Territoire du Sud-Ouest africain soit placé sous le régime international de tutelle?"

Dans un rapport spécial présenté à l'Assemblée générale à sa douzième session, le Comité indiquait qu'une des formes d'action juridique dont disposaient les organes de l'Organisation des Nations Unies était de demander un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Il soulignait cependant que la Cour pourrait, dans certaines circonstances, refuser de rendre son avis. A cet égard, le Comité a cité 5/ un précédent avis consultatif de la Cour où il était dit que la Cour n'était pas seulement un organe des Nations Unies, mais essentiellement l'organe judiciaire principal de l'Organisation, et que, comme tel, elle avait pouvoir d'apprécier si les circonstances de l'espèce étaient de nature à la déterminer à ne pas répondre à une demande d'avis.

9. Le 23 octobre 1956, la Cour internationale de Justice a formulé un avis consultatif concernant les "jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur des plaintes formulées contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture". Se référant à la procédure fixée dans l'article XII du statut du tribunal administratif qui prévoyait que la voie consultative serait substituée à la voie contentieuse, la Cour a déclaré 6/ :

"La Cour n'a pas à apprécier les mérites d'une telle procédure ni les motifs qui ont conduit à l'adopter. Elle doit rechercher seulement si son Statut et son caractère juridique font ou non obstacle à ce qu'elle se prête à l'exercice d'une telle procédure en donnant suite à la demande d'avis.

"... Le caractère judiciaire de la Cour exige que, d'un côté et de l'autre, ceux qu'affecte directement cette procédure soient admis à soumettre à la Cour leurs vues et leurs arguments."

De l'avis de la Cour, le principe de l'égalité des parties n'avait pas, en l'espèce, été affecté par cette circonstance que la déclaration faite par écrit au nom des fonctionnaires avait été soumise par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). La Cour a donc estimé qu'elle devait répondre à la demande d'avis.

5/ A G (XII), Suppl. No 12 A (A/3625), par. 20. Voir également dans le Répertoire, vol. V, sous l'Article 92, par. 14.

6/ Cour, Recueil 1956, p. 85-87.

10. Dans l'affaire du "Droit de passage sur le territoire indien" (Portugal contre Inde), le Portugal invitait la Cour internationale de Justice à faire valoir que certains arguments de l'Inde étaient sans fondement. Dans son arrêt, rendu le 12 avril 1960, la Cour a déclaré 7/ :

"Que de telles thèses soient prises en considération par la Cour dans les motifs de son arrêt si elle estime que telle ou telle d'entre elles est de nature à la guider dans la décision qu'elle est appelée à rendre, cela va de soi. Mais prononcer dans le dispositif de l'arrêt que telle ou telle de ces thèses est oui ou non fondée ne rentre pas dans les fonctions judiciaires de la Cour."

11. Dans son avis consultatif du 8 juin 1960 sur la constitution du "Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime" 8/, la Cour internationale de Justice a déclaré 9/ :

"Les exposés présentés à la Cour ont fait apparaître qu'à la question qui lui a été soumise s'en rattachent d'autres qui ont un caractère politique. Cependant, en tant que corps judiciaire, la Cour doit, dans l'exercice de sa fonction consultative, rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire."

C. Continuité de la Cour et de la Cour permanente de Justice internationale

12. Dans son rapport spécial à l'Assemblée générale, le Comité du Sud-Ouest africain a analysé d'un double point de vue la question de la continuité de la Cour internationale de Justice et de la Cour permanente de Justice internationale.

a) Concernant les obligations assumées par l'Union sud-africaine en vertu du Mandat, le Comité a rappelé l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950, à savoir que l'article 7 du Mandat, suivant lequel les différends qui viendraient à s'élever entre l'Etat mandataire et un autre membre de la Société des Nations à propos de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Mandat devaient être soumis à la Cour permanente de Justice, était encore en vigueur et que, vu l'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice et le paragraphe 1 de l'Article 80 de la Charte des Nations Unies, l'Union sud-africaine était tenue d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice 10/.

b) Concernant l'action juridique à laquelle pouvaient recourir les anciens membres de la Société des Nations, le Comité du Sud-Ouest africain a examiné la possibilité de procéder à des débats contradictoires devant la Cour internationale de Justice 11/ :

7/ Cour, Recueil 1960, p. 32.

8/ Voir aussi dans le présent Supplément sous l'Article 96.

9/ Cour, Recueil 1960, p. 153.

10/ A G (XII), Suppl. No 12 A (A/3625), par. 10. Voir aussi le Supplément No 1 au Répertoire, vol. II, sous l'Article 92, par. 14 et 15.

11/ A G (XII), Suppl. No 12 A (A/3625), par. 35.

"La Cour a donné son avis consultatif selon lequel elle est compétente en vertu de l'article 7 du Mandat. S'il était procédé à des débats contradictoires en vertu de cet article, la compétence de la Cour reposerait sur le paragraphe 1 de l'article 36 et sur l'article 37 du Statut de la Cour. L'article 36 dispose dans son paragraphe 1 que la compétence de la Cour s'étend à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur. Comme l'a fait remarquer Sir Arnold McNair, "on ne saurait douter que le Mandat dans lequel sont incorporées des obligations internationales appartient à la catégorie des traités ou des conventions". Selon l'article 37 du Statut, un traité ou une convention prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice sera interprété comme s'il prévoyait le renvoi à la Cour actuelle."

13. Le rapport spécial du Comité du Sud-Ouest africain a été examiné par l'Assemblée générale à sa douzième session. Par sa résolution 1142 A (XII) du 25 octobre 1947, l'Assemblée générale,

"Rappelant que par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, elle a accepté l'avis de la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950, aux termes duquel :

".....

"c) La référence à la Cour permanente de Justice internationale doit être remplacée par la référence à la Cour internationale de Justice conformément à l'article 7 du Mandat et à l'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice,

".....

"3. Appelle l'attention des Etats Membres sur le fait que l'Union sud-africaine n'a pas envoyé de rapports annuels à l'Organisation des Nations Unies, et sur l'action juridique prévue à l'article 7 du Mandat envisagé conjointement avec l'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice."